



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **portant prescriptions d'urgence Société GELAGRI à Loudéac**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment ses articles L.171-8 et L.512-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2018 modifié, autorisant la société GELAGRI à exploiter une installation de fabrication de produits légumiers surgelés sur le territoire de la commune de Loudéac, ZI de Montplaisir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 modifié autorisant la communauté de commune de Loudéac à exploiter une station d'épuration sur la commune de Loudéac ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 31 juillet 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 30 juillet 2020 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** la réponse du demandeur le 31 juillet 2020 ;

**Considérant** que l'Inspection des Installations Classées a constaté lors de l'Inspection du 27 juillet 2020 :

- des défauts potentiels sur le bassin tampon collectant les eaux usées de la société GELAGRI ;
- le rejet d'eaux usées dans le bassin d'orage de la collectivité, venant a priori du bassin tampon ;
- la présence d'eaux usées dans le bassin d'orage de la collectivité.

**Considérant** que lors de la visite en date du 27 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité a mis en évidence un impact chronique sur le milieu naturel (présence de champignons en aval du rejet du bassin d'orage de la collectivité dans le ruisseau de Calouet) ;

**Considérant** que cet impact sur le milieu va à l'encontre des objectifs de non-dégradation et de bon état des masses d'eau fixés par la Directive cadre sur l'eau et repris dans le Schéma directeur de gestion des eaux Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**Considérant** dès lors les interrogations soulevées vis-à-vis de l'état du bassin tampon et de son lien avec l'impact constaté dans le milieu naturel ;

**Considérant** les capacités de la station d'épuration de Calouet ;

**Considérant** que dans l'attente de l'identification des causes de la pollution, il convient de prescrire en urgence les conditions de mise en sécurité permettant de limiter tout impact sur l'environnement ;

**Considérant** que le Code de l'environnement, à son article L.512-20, précise que « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative » ;

**Considérant** qu'en application des articles L.171-8 et L.512-20 du code de l'environnement et en cas d'urgence, ces mesures peuvent être prescrites par arrêté sans consultation de la commission départementale compétente (Comité Départemental de la Nature des Paysages et des Sites) ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société GELAGRI est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour son installation de surgélation de légumes soumise à autorisation qu'elle exploite sur la commune de Loudéac.

Le présent arrêté est applicable spécifiquement à la situation post-accidentelle suite à l'incident constaté le 27 juillet 2020 sur le bassin tampon des eaux usées du site.

### **Article 2 : Mesures de mise en sécurité et évacuation des eaux**

Dans **un délai maximal d'une semaine**, la société GELAGRI est tenue de :

- s'assurer de la fermeture effective de la vanne de rejet du bassin d'orage de la collectivité, en collaboration avec cette dernière ;
- vider le bassin tampon des eaux usées ;
- pomper les eaux polluées rejetées dans le bassin d'orage de la collectivité. Si la mise en œuvre de cette mesure n'est pas techniquement possible, l'exploitant doit en apporter la démonstration.

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées, de la réalisation de ces mesures, et transmet les justificatifs.

Une surveillance doit être mise en place pendant les différentes phases du chantier d'expertise et de remise en état du bassin pour s'assurer de l'absence d'impact sur l'environnement.

### **Article 3 : Surveillance des rejets et du milieu**

Pendant toute la durée d'indisponibilité du bassin tampon, un suivi renforcé des rejets d'eaux usées vers la station d'épuration collective est mis en place. Il consiste en **une analyse journalière** des paramètres suivants : débit, DCO, DBO5, MES, N et P.

Afin de qualifier l'impact de cet incident sur le milieu, des prélèvements sont effectués **dans un délai maximal d'une semaine**, sur 3 points du ruisseau de Calouet :

- en amont du bassin tampon ;
- au rejet du bassin d'orage ;
- en aval du rejet de la station d'épuration.

Les paramètres suivants sont analysés :

- température, pH, DCO, DBO5, MES, N et P ;
- indicateur biologique global normalisé (IBGN).

Un rapport de l'ensemble de cette surveillance est réalisé. Il conclut sur l'acceptabilité du rejet des eaux usées dans la station d'épuration pendant la période d'indisponibilité du bassin, et sur l'impact dans le milieu naturel. Il est transmis à l'Inspection.

#### **Article 4: Expertise et remise en service du bassin tampon**

Le plan d'actions retenu pour la remise en service du bassin tampon est transmis à l'Inspection **dans un délai maximal de deux mois.**

Les rejets directs d'eaux usées vers la station d'épuration collective ne pourront avoir lieu que si cette dernière est en capacité de les traiter conformément à son arrêté d'autorisation. Dans le cas contraire, la charge polluante envoyée par GELAGRI vers la station d'épuration devra être abaissée.

#### **Article 5 : Rapport d'incident**

En application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet des Côtes d'Armor (copie au format informatique au service de l'Inspection des Installations Classées) **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Il est réalisé sur la base, ou accompagne, la fiche de notification d'accident / incident du BARPI (ministère du développement durable / DGPR bureau d'analyse des risques et pollutions industrielle).

#### **Article 6 : Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 7 : Publicité**

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Loudéac et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Loudéac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État des Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

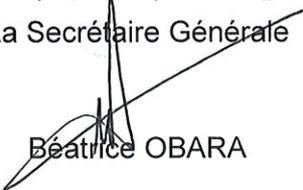
### **Article 9 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société GELAGRI et au maire de Loudéac.

Saint-Brieuc, le **31 JUIL. 2020**

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

  
Béatrice OBARA